



## SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*

- (a) to create an offence of operating a motor vehicle while in possession of a controlled substance as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;
- (b) to authorize specially trained peace officers to conduct tests to determine whether a person is impaired by a drug or a combination of alcohol and a drug;
- (c) to authorize the taking of bodily fluids to test for the presence of alcohol or a drug;
- (d) to create an offence of operating a motor vehicle with a concentration of alcohol in the blood that exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood and causing bodily harm or death to another person;
- (e) to clarify what evidence a person accused of driving with a concentration of alcohol in the blood that exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood can introduce to raise a doubt that they were not committing the offence;
- (f) to create an offence of refusing to provide a breath sample when the

## SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour, notamment :

- a) ériger en infraction le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur alors qu'elle est en possession d'une substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- b) autoriser les agents de la paix ayant reçu la formation voulue à effectuer des épreuves et des examens en vue d'établir si les facultés d'une personne sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
- c) autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour permettre de déterminer la présence d'alcool ou de drogue;
- d) ériger en infraction le fait pour une personne de causer des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort en conduisant un véhicule à moteur alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
- e) préciser les éléments de preuve que la personne accusée de conduire un véhicule alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est autorisée à présenter

accused knows or ought to know that the accused's operation of a motor vehicle caused an accident resulting in bodily harm to another person or death; and

(g) to increase the penalties for impaired driving.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

pour soulever un doute raisonnable relativement à la commission de l'infraction;

f) ériger en infraction le fait pour une personne de refuser de fournir un échantillon d'haleine alors qu'elle sait ou devrait savoir que le véhicule qu'elle conduisait a été impliqué dans un accident ayant causé des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort;

g) relever les peines prévues pour la conduite avec facultés affaiblies.

Il apporte en outre des modifications corrélatives à d'autres lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

**<http://www.parl.gc.ca>**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

**<http://www.parl.gc.ca>**

---

 Previous ◀ ▶ Next

1st Session, 39th Parliament,  
55 Elizabeth II, 2006

house of commons of canada

## BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

### CRIMINAL CODE

**1. Section 253 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 253(1) and is amended by adding the following:**

For greater certainty

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

**2. The Act is amended by adding the following after section 253:**

Possession of controlled substance

**253.1 (1)** Everyone commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not, while knowingly and without lawful excuse having in his or her possession, or in any part of the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, a controlled substance as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Punishment

**(2)** Everyone who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

**3. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before the definition “analyst” is replaced by the following:**

Definitions

**254. (1)** In this section and sections 254.1 to 258.1,

**(2) Subsection 254(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“evaluating officer”  
« agent évaluateur »

“evaluating officer” means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1);

1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature,  
55 Elizabeth II, 2006

chambre des communes du canada

## PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

### CODE CRIMINEL

**1. L'article 253 du *Code criminel* devient le paragraphe 253(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Précision

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

**2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :**

Possession de substance désignée

**253.1 (1)** Commet une infraction quiconque conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a la garde ou le contrôle ou encore, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, aide à le conduire, que le véhicule soit en mouvement ou non, tandis qu'il a sciemment et sans excuse légitime en sa possession, sur lui ou dans quelque partie du véhicule, une substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Peine

**(2)** Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

**3. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant la définition de « alcootest approuvé » est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

**254. (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

**(2) Le paragraphe 254(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« agent évaluateur » Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1).

« agent évaluateur »  
“evaluating officer”

Explanatory Notes

*Criminal Code*

Clause 1: New.

Clause 2: New.

Clause 3: (1) Relevant portion of subsection 254(1):

254. (1) In this section and sections 255 to 258,

(2) New.

Notes explicatives

*Code criminel*

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 254(1) :

254. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 255 à 258.

(2) Nouveau.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60; 1999, c. 32, s. 2

**(3) Subsections 254(2) to (6) of the Act are replaced by the following:**

**(3) Les paragraphes 254(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36, ch. 1 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 14 et 18, ann. I, n<sup>o</sup> 6(F), ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 60; 1999, ch. 32, art. 2

**(3) Existing text of subsections 254(2) to (6):**

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath, such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(a) or (b) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

**(3) Texte des paragraphes 254(2) à (6) :**

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) ou b), ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

Testing for presence of alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has in the preceding three hours had alcohol or a drug in their body while they were operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne, dans les trois heures précédentes, a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou encore, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, a aidé à le conduire, que le véhicule ait été en mouvement ou non alors qu'elle avait dans son organisme de l'alcool ou de la drogue, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)a).

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue

Video recording

(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(a).

Enregistrement vidéo

Samples of breath or blood

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang

Evaluation

(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé à cette évaluation.

Évaluation

Testing for presence of alcohol

(3.2) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(b) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device.

(3.2) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool

Samples of bodily substances

(3.3) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(3.3) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

Prélèvement de substances corporelles

(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

Condition	(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.3) only by or under the direction of a qualified medical practitioner <u>who</u> is satisfied that taking <u>the</u> samples would not endanger the <u>person's</u> life or health.	<u>b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.</u>	Limite	(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne en vertu <u>des paragraphes (3) ou (3.3)</u> que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.		Clause 4: New.	Article 4 : Nouveau.
Failure or refusal to comply with demand	(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.	(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, <u>omet</u> ou refuse d'obtempérer à un ordre <u>donné</u> en vertu du présent article.	Omission ou refus d'obtempérer	(6) <u>La</u> personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou <u>de</u> l' <u>omission</u> d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à <u>ce</u> paragraphe concernant la même affaire.	Une seule déclaration de culpabilité		
Only one determination of guilt	(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under <u>that</u> subsection in respect of the same transaction.	(6) <u>La</u> personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou <u>de</u> l' <u>omission</u> d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à <u>ce</u> paragraphe concernant la même affaire.	Une seule déclaration de culpabilité	(6) <u>La</u> personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou <u>de</u> l' <u>omission</u> d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à <u>ce</u> paragraphe concernant la même affaire.	Une seule déclaration de culpabilité		
Regulations	<b>4. The Act is amended by adding the following after section 254:</b> <b>254.1 (1) The Governor in Council may make regulations</b> <u>(a) respecting the qualifications and training of evaluating officers;</u> <u>(b) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a); and</u> <u>(c) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1).</u>	<b>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :</b> <b>254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement :</b> <u>a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;</u> <u>b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a);</u> <u>c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).</u>	Règlement	<b>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :</b> <b>254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement :</b> <u>a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;</u> <u>b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a);</u> <u>c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).</u>	Règlement	Clause 4: New.	Article 4 : Nouveau.
Incorporated material	(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.	(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	Incorporation de documents	(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	Incorporation de documents		
Incorporated material is not a regulation	(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> because it is incorporated by reference.	(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	Nature du document	(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	Nature du document		
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1999, c. 32, s. 3	<b>5. (1) Subparagraphs 255(1)(a)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:</b>	<b>5. (1) Les sous-alinéas 255(1)a)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36; 1999, ch. 32, art. 3	<b>5. (1) Les sous-alinéas 255(1)a)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36; 1999, ch. 32, art. 3	Clause 5: (1) and (2) Relevant portion of subsection 255(1): 255. (1) Every one who commits an offence under section 253 or 254 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,	Article 5 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 255(1) : 255. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 253 ou 254 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :
	(i) for a first offence, to a fine of not less than <u>\$1,000</u> , (ii) for a second offence, to imprisonment for not less than <u>30</u> days, and (iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than <u>120</u> days;	(i) pour la première infraction, une amende minimale de <u>mille</u> dollars, (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de <u>trente</u> jours, (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de <u>cent vingt</u> jours;		(i) pour la première infraction, une amende minimale de <u>mille</u> dollars, (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de <u>trente</u> jours, (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de <u>cent vingt</u> jours;		(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely, (i) for a first offence, to a fine of not less than six hundred dollars, (ii) for a second offence, to imprisonment for not less than fourteen days, and (iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than ninety days; ... (c) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months.	a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes : (i) pour la première infraction, une amende minimale de six cents dollars, (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours, (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours; [...] c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois.
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>(2) Paragraph 255(1)(c) of the Act is replaced by the following:</b>	<b>(2) L'alinéa 255(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36	<b>(2) L'alinéa 255(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36		

	(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months.	c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.			
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 2000, c. 25, s. 2	<b>(3) Subsections 255(2) and (3) of the Act are replaced by the following:</b>	<b>(3) Les paragraphes 255(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36; 2000, ch. 25, art. 2	(3) Existing text of subsections 255(2) and (3):	(3) Texte des paragraphes 255(2) et (3) :
Impaired driving causing bodily harm	(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	(2) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
Blood alcohol level over legal limit — bodily harm	(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Alcoolémie supérieure à la limite permise : lésions corporelles	(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.
Failure or refusal to provide sample — bodily harm	(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles		
Impaired driving causing death	(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort		
Blood alcohol level over legal limit — death	(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort		
Failure or refusal to provide sample — death	(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui, soit a occasionné la mort d'une autre personne, soit lui a occasionné des lésions corporelles dont elle mourra par la suite, est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Omission ou refus de fournir un échantillon : mort		
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>(4) The portion of subsection 255(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</b>	<b>(4) Le passage du paragraphe 255(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36	(4) Relevant portion of subsection 255(4):	(4) Texte du passage visé du paragraphe 255(4) :
				(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 253(a) or (b) or subsection 254(5), that person shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if the person has previously been convicted of	(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 253a) ou b), ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :
				(a) an offence committed under any of those provisions;	a) à l'une de ces dispositions;

Previous convictions	(4) A person <u>who</u> is convicted of an offence committed under <u>section 253</u> or subsection 254(5) <u>is</u> , for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if <u>they have</u> previously been convicted of  (a) an offence committed under <u>either</u> of those provisions;	(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l' <u>article 253</u> ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :  a) à l'une de ces dispositions;	Condamnations antérieures	<i>Clause 6:</i> Existing text of subsection 256(5):	<i>Article 6 :</i> Texte du paragraphe 256(5) :
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>6. Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:</b>	<b>6. Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36	(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.	(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.
Copy or facsimile to person	(5) <u>When</u> a warrant issued <u>under</u> subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy <u>of it</u> — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples <u>are</u> taken.	(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit <u>dans les meilleurs délais</u> en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.	Fac-similé ou copie à la personne	<i>Clause 7:</i> Existing text of subsection 257(2):	<i>Article 7 :</i> Texte du paragraphe 257(2) :
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>7. Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:</b>	<b>7. Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36	(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 254(3) or a warrant issued under section 256 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.	(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 256, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.
No criminal or civil liability	(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person under subsection 254(3) <u>or (3.3)</u> or section 256, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill <u>when</u> taking <u>the</u> sample.	(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu <u>des paragraphes 254(3) ou (3.3)</u> ou de l'article 256, ni contre <u>le</u> technicien qualifié <u>agissant</u> sous <u>sa</u> direction pour tout geste nécessaire <u>au prélèvement</u> posé avec des soins et une habileté raisonnables.	Immunité	<i>Clause 8:</i> (1) to (9) Relevant portion of subsection 258(1):	<i>Article 8 :</i> (1) à (9) Texte du passage visé du paragraphe 258(1) :
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>8. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</b>	<b>8. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b>	L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36	(1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3),  ...  (b) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;  (c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if  ...  (ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,  ...  evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;  (d) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if  (i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on	(1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3) :  [...]  b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) — ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;  c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :  [...]  (ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,  [...]  d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :



behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, where more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

(d.1) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

...

(h) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) the medical practitioner took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

...

...

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

[...]

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

Proceedings under section 255

**258.** (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

**(2) Paragraph 258(1)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.2) or (3.3) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

**(3) The portion of paragraph 258(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

Poursuites en vertu de l'article 255

**258.** (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) à (3.2) :

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

**(2) L'alinéa 258(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) — peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

**(3) Le passage de l'alinéa 258(1)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et le fait que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36

**(4) Subparagraph 258(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) each sample was taken as soon as practicable and, in the case of the first sample, not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed, with an interval of at least three minutes between the times when the samples were taken,

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36

**(5) The portion of paragraph 258(1)(c) of the English version of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:**

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence tending to show both that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36; 1997, c. 18, ss. 10(1) and (2)

**(6) Paragraphs 258(1)(d) and (d.1) of the Act are replaced by the following:**

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et le fait que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

**(4) Le sous-alinéa 258(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) chaque échantillon a été prélevé dans les meilleurs délais après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins trois minutes,

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

**(5) Le passage de l'alinéa 258(1)c) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :**

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence tending to show both that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36; 1997, ch. 18, par. 10(1) et (2)

**(6) Les alinéas 258(1)d) et d.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer que les analyses n'ont pas été faites correctement et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence tending to show both that the analysis was performed improperly and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

(d.01) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

(i) the amount of alcohol that the accused consumed,

(ii) the rate at which the alcohol that the accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or

(iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described in those paragraphs and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

(i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01) il est entendu que ne constituent pas une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant :

(i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,

(ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme,

(iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

(i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise,

(ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas c) ou d) au moment du prélèvement des échantillons;

(ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (c) or (d) at the time when the sample or samples were taken;

**(7) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it;

**(7) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

**(8) The portion of paragraph 258(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.3) or section 256 or with the accused's consent,

**(8) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

**(9) Clause 258(1)(h)(i)(A) of the Act is replaced by the following:**

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample.

**(9) La division 258(1)h)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1997, c. 18, s. 10(3)

**(10) Subsections 258(2) to (6) of the Act are replaced by the following:**

**(10) Les paragraphes 258(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36; 1997, ch. 18, par. 10(3)

(10) Existing text of subsections 258(2) to (6):

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of

(10) Texte des paragraphes 258(2) à (6) :

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de détecter la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)e), f),

Evidence of failure to give sample	(2) <u>Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or subsection 254(3), (3.2) or (3.3), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.</u>	(2) <u>Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)b) ou des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3), la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.</u>	Preuve de l'omission de fournir un échantillon	the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.	g), h) ou i) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.
Evidence of failure to comply with demand	(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused <u>from that evidence.</u>	(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.	Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre		
Release of sample for analysis	(4) <u>If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.</u>	(4) <u>Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.</u>	Accessibilité au spécimen pour analyse		
Testing of blood for concentration of a drug	(5) A sample of an <u>accused's</u> blood taken under subsection 254(3) or section 256 or with the <u>accused's</u> consent <u>for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.</u>	(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé <u>pour déterminer son alcoolémie</u> en vertu du paragraphe 254(3), de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de <u>déterminer la quantité de drogue dans son sang.</u>	Analyse du sang pour déceler des drogues		
Attendance and right to cross-examine	(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (f.1), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.	(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)e), f), f.1), g), h) ou i) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.	Présence et droit de contre-interroger		
Unauthorized use of bodily substance	<b>9. The Act is amended by adding the following after section 258:</b> <b>258.1</b> (1) <u>Subject to subsections 258(4) and (5) and subsection (3), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer or medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.</u>	<b>9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :</b> <b>258.1</b> (1) <u>Sous réserve des paragraphes 258(4) et (5) et du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat à d'autres fins que pour les analyses qui y sont prévues ou pour lesquelles elle a consenti.</u>	Utilisation des substances	Clause 9: New.	Article 9: Nouveau.

Unauthorized use or disclosure of results

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), the results of an evaluation under subsection 254(3.1), the results of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer, or the results of the analysis of medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except

(a) in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under any of sections 220, 221, 236 and 249 to 255, an offence under Part I of the *Aeronautics Act*, or an offence under the *Railway Safety Act* in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug;  
or

(b) for the purpose of the administration or enforcement of the law of a province.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser, ou de communiquer ou de laisser communiquer, les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)a), les résultats de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1), les résultats de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les résultats de l'analyse des échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat, sauf :

a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue soit à l'un des articles 220, 221, 236 et 249 à 255, soit à la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*, soit à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue, ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction;

b) en vue de l'application ou du contrôle d'application d'une loi provinciale.

Utilisation des résultats

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons who for medical purposes use samples or use or disclose the results of tests, taken for medical purposes, that are subsequently seized under a warrant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à des fins médicales, utilisent des échantillons, ou utilisent ou communiquent des résultats d'analyses effectuées à des fins médicales, qui sont subséquemment saisis en vertu d'un mandat.

Exception

Exception

(4) The results of physical coordination tests, an evaluation or an analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or other research purposes.

(4) Les résultats des épreuves, de l'évaluation ou de l'analyse mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou statistique.

Exception

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

1999, c. 32, s. 5(1);  
2001, c. 37, s. 1

**10. (1) Subsections 259(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:**

**10. (1) Les paragraphes 259(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1999, ch. 32, par.  
5(1); 2001, ch. 37,  
art. 1

*Clause 10:* (1) Existing text of subsections 259(1) and (1.1):

**259. (1)** When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

*Article 10 :* (1) Texte des paragraphes 259(1) et (1.1) :

**259. (1)** Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

Mandatory order of prohibition	<p><b>259.</b> (1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253, <u>253.1</u> or 254 <u>or this section</u> or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,</p> <p>(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;</p> <p>(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and</p> <p>(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.</p>	<p><b>259.</b> (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux <u>articles</u> 253, <u>253.1</u> ou 254 <u>ou au présent article</u> ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin <u>ou</u> une grande route ou <u>tout</u> autre <u>lieu</u> public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :</p> <p>a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;</p> <p>b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;</p> <p>c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.</p>	Ordonnance d'interdiction obligatoire
Alcohol ignition interlock device program	<p>(1.1) <u>Except in the case of an offender who is convicted of an offence under section 253.1</u>, the court may, in making the order, authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.</p>	<p>(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant, <u>sauf si celui-ci a été condamné pour une infraction prévue à l'article 253.1</u>, la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.</p>	Programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre
2000, c. 2, s. 2	<p><b>(2) The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</b></p>	<p><b>(2) Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b></p>	2000, ch. 2, art. 2
Discretionary order of prohibition	<p>(2) <u>If</u> an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252 <u>or any of subsections 255(2) to (3.2)</u> committed by means of a motor vehicle, <u>a</u> vessel, <u>an</u> aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be</p>	<p>(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 <u>ou aux paragraphes 255(2) à (3.2)</u> commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin <u>ou</u> une grande route ou <u>tout</u> autre <u>lieu</u> public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :</p>	Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Relevant portion of subsection 259(2):

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

(2) Texte du passage visé du paragraphe 259(2) :

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

**11. Section 261 of the Act is replaced by the following:****11. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :***Clause 11: Existing text of section 261:*

**261.** (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

*Article 11 : Texte de l'article 261 :*

**261.** (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

Stay of order  
pending appeal

**261.** (1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

**261.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Effet de l'appel sur  
l'ordonnanceAppeals to  
Supreme Court of  
Canada

(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.

(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont le jugement est porté en appel.

Appels devant la  
Cour suprême du  
Canada

Effect of conditions

(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) et (1.1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

Précision